

<p style="text-align: center;">Convention Collective du 18 avril 2002 Avenant n° 2-2002</p>

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération Française des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE 1

Le cinquième alinéa de l'article 60 est modifié de la façon suivante :

Pour l'application des dispositions ci-dessus les droits reconnus aux couples mariés sont étendus à ceux vivant en concubinage notoire sous réserve de justification de ce concubinage ou à ceux ayant conclu un pacte civil de solidarité sous réserve de sa justification.

Ces absences sont assimilées à un travail effectif pour le calcul des droits à congés payés et doivent être pris au moment de l'événement, c'est-à-dire dans la quinzaine où se situe l'événement, et ne peuvent être refusées le jour de l'événement si le salarié l'a demandé.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE 2

L'article 91-1-1 Position I Employé est modifié pour le niveau 1 Employé de la façon suivante :

Il est placé sous le contrôle direct d'un agent de niveau III (employé hautement qualifié) ou de position II (technicien, agent de maîtrise) ou sous le contrôle direct ou indirect d'un cadre.

Les autres dispositions de l'article 91-1-1-1 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Dans l'article 91-1-2 Position II Techniciens et Agents de maîtrise, le premier paragraphe de l'article 91-1-2-1 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

Niveau 1 : technicien

Emploi consistant, sous contrôle de l'employeur ou d'un personnel hiérarchiquement supérieur (agent de maîtrise ou cadre), à exécuter et/ou élaborer une ou plusieurs opérations ou tâches devant répondre à des exigences de technicité et de conformité impliquant une formation sanctionnée par un diplôme correspondant au niveau III de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente d'au moins trois ans dans la spécialité.

Les autres dispositions de l'article 91-1-2-1 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

L'article 5-2 du protocole de transposition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5-2 Primes d'ancienneté

Le salaire conventionnel issu de la nouvelle convention collective intégrant expressément l'ancienneté, les primes ayant le même objet issues des conventions collectives nationales ou accords collectifs nationaux en vigueur jusqu'à la date d'effet de la convention collective du 18 avril 2002 sont abrogés.

ARTICLE 5

La grille de déroulement de carrière pour la filière soignante est modifiée dans les tranches 11-12 ans et 12-13 ans des AMb pour le montant de la RAG : « 173130.80 » est remplacé par « 26410.48 », et « 174719.16 » est remplacé par « 26652.78 ».

Fait à Paris le 29 octobre 2002 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Pour le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

Pour :

La Fédération Santé Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

La Fédération Française des Services Publics et de Santé FO

La Fédération Santé Action Sociale CGT